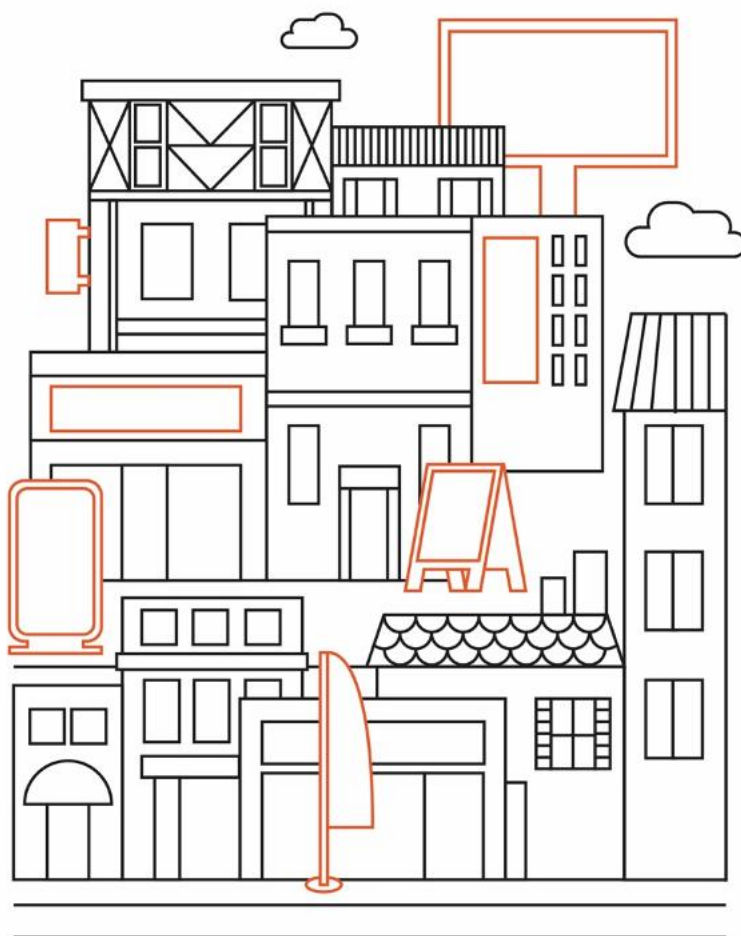


Règlement Local de Publicité (RLP)



Tome 2 – Partie réglementaire

accompagné par le bureau d'études



Prescrit en conseil municipal le 15 avril 2024

Arrêté en conseil municipal le 2 juin 2025

Approuvé en conseil municipal le XX janvier/février 2026

Sommaire

Champ d'application et zonage	5
Application et portée du règlement	5
Zonage	5
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES	6
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes	7
Article P0.1 - Interdiction	7
Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	7
Article P0.3 - Hauteur au sol maximale	8
Article P0.4 - Densité	8
Article P0.5 - Extinction nocturne	8
Article P0.6 – site classé	8
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	9
Article P1.1 – Publicité apposée sur un mur et clôture	9
Article P1.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	9
Article P1.4 – Bâches comportant de la publicité	9
Article P1.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	9
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	10
Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur et clôture	10
Article P2.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article P2.3 - Densité	10
Article P2.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	10
Article P2.5 – Bâches comportant de la publicité	10
Article P2.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique	11
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3-A	12
Article P3.1 – Publicité apposée sur un mur et clôture	12
Article P3.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article P3.3 - Densité	12
Article P3.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	12
Article P3.5 – Bâches comportant de la publicité	13
Article P3.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique	13
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3-B	14
Article P4.1 – Publicité apposée sur un mur et clôture	14
Article P4.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article P4.3 - Densité	14
Article P4.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	14
Article P4.5 – Bâches comportant de la publicité	15
Article P4.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique	15
PARTIE II : ENSEIGNES	16
Dispositions générales applicables aux enseignes	17
Article E0.1 - Esthétique	17
Article E0.2 – Extinction nocturne	17
Article E0.3 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois	17

Article E0.4 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce	18
Dispositions applicables aux enseignes en ZP1	19
Article E1.1 - Interdiction	19
Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur	19
Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	19
Article E1.4 – Enseignes d’1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	20
Article E1.5 – Enseignes lumineuses et numériques	20
Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et hors agglomération	21
Article E2.1 - Interdiction	21
Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur	21
Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	21
Article E2.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	21
Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	21
Article E2.6 – Enseignes d’1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	22
Article E2.7 – Enseignes lumineuses et numériques	22
Dispositions applicables aux enseignes en ZP3	23
Article E3.1 - Interdiction	23
Article E3.2 – Enseignes parallèles au mur	23
Article E3.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	23
Article E3.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	23
Article E3.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	23
Article E3.6 – Enseignes d’1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	23
Article E3.7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	24
Article E3.8 – Enseignes lumineuses et numériques	24
<i>PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES A L’INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D’UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL</i>	25
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial	26
Article I1 – Extinction nocturne	26
Article I2 – Surface maximale	26

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de Chambly.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Chambly s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire de la commune de Chambly.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre ancien de la commune de Chambly

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs agglomérés hors ZP1 et hors ZP3.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, commerciales et industrielles. Elle se divise en deux sous-secteurs :

- La ZP3-A couvre les zones d'activités et industrielles.
- La ZP3-B couvre les zones commerciales.

Les enseignes situées hors agglomération sont soumises aux règles d'enseignes de la zone de publicité n°2.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des parties agglomérées des différentes zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P0.3 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article P0.4 - Densité

Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf mention contraire dans le présent règlement.

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

Article P0.5 - Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses y compris numériques sont éteintes entre 21 heures et 7 heures.

Les publicités et préenseignes lumineuses y compris numériques supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 21 heures et 7 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Article P0.6 – site classé

Conformément à l'article L.581-4 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont interdites en site classé.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Publicité apposée sur un mur et clôture

Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont interdites.

Article P1.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

Article P1.4 – Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

Article P1.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur et clôture ¹

Les publicités sur clôture sont interdites.

Les publicités apposées sur un mur sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P2.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article P2.3 - Densité

La règle de densité concerne :

- Les publicités apposées sur un mur

Sur une unité foncière, il peut être installé : une publicité apposée sur un mur.

La règle de densité mentionnée dans ce présent article s'applique identiquement sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P2.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

Article P2.5 – Bâches comportant de la publicité

Les bâches publicitaires sont interdites.

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 mètres carrés.

¹ Les publicités sont autorisées sur les murs des bâtiments uniquement quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré conformément au code de l'environnement.

Article P2.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3-A

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3-A.

Article P3.1 – Publicité apposée sur un mur et clôture²

Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P3.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P3.3 - Densité

La règle de densité concerne :

- Les publicités apposées sur un mur ou une clôture ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière, il peut être installé :

- soit une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- soit une publicité sur mur ou clôture.

La règle de densité mentionnée dans ce présent article s'applique identiquement sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P3.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

² Les publicités sont autorisées sur les murs des bâtiments uniquement quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré conformément au code de l'environnement. Les publicités sont autorisées uniquement sur clôture aveugle conformément au code de l'environnement.

Article P3.5 – Bâches comportant de la publicité

Les bâches publicitaires sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres. Sur une même unité foncière, les bâches publicitaires ne sont pas cumulables avec une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ou une publicité sur mur ou clôture.

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 mètres carrés.

Article P3.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain..

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3-B

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3-B.

Article P4.1 – Publicité apposée sur un mur et clôture³

Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P4.2 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P4.3 - Densité

La règle de densité concerne :

- Les publicités apposées sur un mur ou une clôture ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière, il peut être installé une publicité par tranche de 80 mètres de linéaire d'unité foncière.

La règle de densité mentionnée dans ce présent article s'applique identiquement sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P4.4 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

³ Les publicités sont autorisées sur les murs des bâtiments uniquement quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré conformément au code de l'environnement. Les publicités sont autorisées uniquement sur clôture aveugle conformément au code de l'environnement.

Article P4.5 – Bâches comportant de la publicité

Les bâches publicitaires sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres. Sur une même unité foncière, les bâches publicitaires ne sont pas cumulables avec une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ou une publicité sur mur ou clôture.

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P4.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 4 mètres carrés.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E0.1 - Esthétique

Les enseignes ne doivent pas masquer des éléments architecturaux de la façade⁴.

Les bâches sont interdites sauf pour les enseignes temporaires mentionnées aux articles E0,3 et E0,4.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E0.2 – Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article E0.3 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux enseignes permanentes selon leur type et leur zone.

Par dérogation au 1^{er} alinéa les bâches sont autorisées pour les enseignes temporaires.

⁴ Modénatures, corniches, encadrement des ouvertures, blason, symboles, écritures historiques, etc

Article E0.4 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce sont limitées en nombre à un dispositif par opération et ne peuvent excéder une surface de 10,5 mètres carrés.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1

Article E1.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Lorsqu'une enseigne parallèle au mur est apposée sur un panneau sur fond, celui-ci doit être d'une couleur unie.

L'enseigne parallèle au mur sur store-banne est autorisée uniquement sur le lambrequin du store-banne.

Les enseignes parallèles apposées en vitrophanie extérieure ne doivent pas excéder une surface cumulée supérieure à 25% de la surface de la vitrine sur laquelle elles sont apposées.

Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres. La saillie de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut pas dépasser des limites du trottoir. En l'absence de trottoir, l'enseigne perpendiculaire est interdite lorsqu'elle est en surplomb de la chaussée.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

La partie la plus basse de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut pas être apposée à moins de 2,20 mètres du sol.

Article E1.4 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol

Article E1.5 – Enseignes lumineuses et numériques

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré.

Les enseignes à rayonnement laser sont interdites.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et hors agglomération

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et hors agglomération.

Article E2.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre. La saillie de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut pas dépasser des limites du trottoir. En l'absence de trottoir, l'enseigne perpendiculaire est interdite lorsqu'elle est en surplomb de la chaussée.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur d'1 mètre.

La partie la plus basse de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut pas être apposée à moins de 2,20 mètres du sol.

Article E2.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à 2 dispositifs par voie bordant l'activité et à une surface unitaire d'1 mètre carré.

Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant excéder 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants.

Article E2.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol

Article E2.7 – Enseignes lumineuses et numériques

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou pour les totems de station-service affichant les prix des carburants. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement. La surface des enseignes numériques pour les services d'urgence est limitée à 1 mètre carré.

Les enseignes à rayonnement laser sont interdites.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les deux sous-zones de la zone de publicité n°3 à savoir la ZP3-A et la ZP3-B.

Article E3.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article E3.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur sont uniquement soumises aux dispositions de la réglementation nationale.

Article E3.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

La saillie de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut pas dépasser des limites du trottoir. En l'absence de trottoir, l'enseigne perpendiculaire est interdite lorsqu'elle est en surplomb de la chaussée.

La partie la plus basse de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut pas être apposée à moins de 2,20 mètres du sol.

Article E3.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à 2 dispositifs par voie bordant l'activité et à une surface unitaire de 2 mètres carrés.

Article E3.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E3.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E3.7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

En ZP3-A, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont limitées à une surface cumulée de 10 mètres carrés par établissement.

En ZP3-B, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont uniquement soumises aux dispositions de la réglementation nationale.

Article E3.8 – Enseignes lumineuses et numériques

En ZP3-A, les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou pour les totems de station-service affichant les prix des carburants. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement. La surface des enseignes numériques pour les services d'urgence est limitée à 1 mètre carré.

En ZP3-B, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 4 mètres carrés.

Par dérogation, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants.

Les enseignes à rayonnement laser sont interdites.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES
BAIES D'UN LOCAL A USAGE
COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal de Chambly, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 21 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

En ZP1, ZP2, ZP3-A et hors agglomération, les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée d'un mètre carré par établissement.

En ZP3-B, les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée de 4 mètres carrés par établissement.